

Département des Ressources Humaines

Service des affaires sociales
DRH/SAS /n° 2026 - 18

**PRESIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'INSTITUT NATIONAL DE LA SANTÉ ET DE LA
RECHERCHE MÉDICALE**

Vu le code de la recherche, et notamment ses articles R.324-20 et R.324-21 relatifs à la possibilité de créer des commissions ad hoc ayant pour objet la valorisation, l'information scientifique et technique et l'administration de la recherche ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale du 26 juin 2025 relative à la commission de pilotage et d'accompagnement de la recherche pour la mandature 2027-2031 ;

Vu l'avis du comité social d'administration de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale du 23 juin 2026.

DECIDE :

1. Dispositions générales

Art. 1. - La présente décision fixe les modalités d'élection de la commission de pilotage et d'accompagnement de la recherche (CPAR - Pilotage et Accompagnement de la recherche de la recherche) de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale.

Art. 2. – La composition de la Commission ad hoc intitulée Commission de pilotage et accompagnement de la recherche est la suivante :

- 4 membres élus par les membres titulaires et suppléants élus au titre de la mandature 2027-2031 des commissions scientifiques spécialisées de l'Inserm appartenant aux collèges A 1, A 2, B 1 et B 2 à raison d'un membre par collège ;
- 3 membres élus par les chercheurs titulaires de l'Inserm rattachés à la CPAR au 1^{er} juin 2026, dont deux appartenant au collège A 1 et un au collège B 1 ;
- 2 membres élus par les personnels titulaires des corps d'ingénieurs, de techniciens et d'administration de la recherche de l'Inserm affectés aux services centraux, à l'administration du siège ou aux délégations régionales de cet institut, ou mis à disposition d'administrations extérieures ;
- 9 membres nommés dans les conditions fixées par l'article R.324-20 du code de la recherche.

Art. 3. – Il est créé, par décision du président de l'institut, une commission électorale concernant toute question liée à l'organisation des présentes élections. Elle est constituée d'un président, représentant du président de l'Inserm, d'un secrétaire et de deux représentants désignés par chacune des organisations syndicales représentées au comité social d'administration d'établissement public de l'Inserm.

Art. 4. – Il est créé, par décision du président de l'institut, un bureau de vote afin de contrôler le bon déroulement du scrutin. Il est constitué d'un président, représentant du président de l'Inserm,

d'un secrétaire et de deux représentants désignés par chacune des organisations syndicales représentées au comité social d'administration d'établissement public de l'Inserm.

2. Calendrier électoral

Art. 5. – Les opérations en vue de l'élection des membres de la commission de pilotage et d'accompagnement de la recherche se dérouleront selon le calendrier suivant :

Lundi 31 aout 2026	Diffusion des listes électorales préliminaires
Lundi 21 septembre 2026	Clôture des réclamations
Mardi 22 septembre 2026	Commission électorale, si nécessaire
Mercredi 23 septembre 2026	Diffusion des listes électorales définitives
Mercredi 23 septembre 2026	Appel à candidatures
Vendredi 9 octobre 2026	Date limite de dépôt des candidatures
Mardi 13 octobre 2026	Commission électorale : validation des candidatures
Mercredi 14 octobre 2026	Publication des candidatures
Mardi 3 novembre 2026	Ouverture de la plateforme de vote électronique
Mardi 3 novembre 2026	Envoi aux électeurs des notices de vote et des identifiants
Vendredi 13 novembre 2026 à 15h00	Réunion de scellement du système de vote électronique
Lundi 16 novembre 2026 à 9h00	Ouverture du scrutin électronique
Mardi 24 novembre 2026 à 15h00	Clôture du scrutin électronique
Mardi 24 novembre 2026 à 16h00	Dépouillement et proclamation des résultats
Mercredi 25 novembre 2026	Diffusion des résultats.

3. listes électorales

Art. 6. – Les listes électorales préliminaires sont établies par le service des affaires sociales et tenues à la disposition du corps électoral par affichage sur l'intranet de l'Inserm à compter du lundi 31 aout 2026.

Des demandes de rectification de ces listes peuvent être adressées au plus tard le lundi 21 septembre 2026 à l'adresse électronique suivante : elections@inserm.fr.

Après examen des demandes, les listes électorales définitives sont arrêtées par le Président-directeur général de l'Inserm

En l'absence de demande effectuée dans ce délai, une personne ne peut plus contester son absence d'inscription sur les listes électorales.

4. Candidatures

Art. 7. – Les élections prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 2 de la présente décision ont lieu au scrutin uninominal ou plurinominal majoritaire à un tour en fonction du collège d'appartenance des électeurs.

Les élections prévues à l'alinéa 4 de l'article 2 de la présente décision ont lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste à un tour.

Chaque liste doit comporter entre deux et quatre candidats, répartis selon un ratio femmes / hommes établi en fonction de l'effectif appelé à être représenté au sein de la CPAR. Il est préconisé de faire figurer sur chaque liste, par alternance, des candidats de genre différent.

Art. 8. – Tout membre du corps électoral peut se porter candidat au titre du collège auquel il appartient.

Art. 9. -- Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs au sein de la même instance scientifique statutaire ni plus de trois mandats consécutifs en qualité de membre des commissions scientifiques spécialisées, du conseil scientifique ou de la commission d'accompagnement de la recherche de l'Inserm.

Pour l'appréciation des mandats visés à l'alinéa précédent, seuls sont pris en compte les mandats effectivement exercés pendant plus d'une année.

Les critères d'éligibilité sont appréciés à la date de clôture du scrutin.

Art. 10. – Pour ces élections, les candidatures se font exclusivement sur le site EVA3. Les candidatures devront être déposées selon les règles de présentation définies par l'Inserm et détaillées sur EVA3. Le dossier de candidature comportera impérativement une profession de foi, ne pouvant comporter aucun lien hypertexte, de 2 pages maximum au format PDF. Aucun autre élément que la profession de foi de chaque candidat ne sera diffusé aux électeurs.

Art. 11. – Le dépôt d'un dossier donne lieu à la délivrance d'un accusé de réception. Cet accusé de réception ne peut en aucun cas être considéré comme valant reconnaissance de la recevabilité de la candidature déposée. Seules les candidatures ayant fait l'objet d'un accusé de réception seront soumises à la validation de la commission électorale.

La recevabilité des candidatures individuelles et des listes de candidatures est examinée par la commission électorale.

Le cas échéant, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles ou remettent leur démission postérieurement à la date limite de dépôt des candidatures, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat, sauf si le nombre de candidats restant sur cette liste est au moins égal à trois.

La liste des candidatures est arrêtée par le Président-directeur général de l'Inserm.

5. Matériel de vote

Art. 12. – Une plateforme de vote dématérialisée est mise à disposition des électeurs. Dans le cadre des opérations de vote, les électeurs auront accès à une notice d'information détaillant le déroulement des opérations électorales, ainsi qu'aux candidatures relevant de leur collège de rattachement.

Art. 13. – Les modalités de vote seront conjointement arrêtées avec le prestataire retenu, conformément aux obligations réglementaires qui s'imposent à l'établissement.

Art. 14. – Les opérations de vote électronique par internet peuvent être effectuées à partir de tout poste informatique professionnel ou personnel, de tout téléphone mobile professionnel ou personnel disposant d'un accès à internet et de toute tablette professionnelle ou personnelle disposant d'un accès à internet.

Sur demande des personnels ne disposant pas de poste informatique professionnel ou personnel, le directeur de structure met à leur disposition un espace isolé avec un poste informatique garantissant l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote pour la période de l'ouverture de la plateforme de vote électronique à la clôture du scrutin (du mardi 3 novembre 2026 au mardi 24 novembre 2026)

Pour voter par internet, l'électeur se connecte à la plateforme de vote, s'identifie aux moyens de son identifiant et d'une donnée personnelle et authentifie son vote à l'aide de son mot de passe personnel. Il valide son vote pour le scrutin au titre duquel il dispose de la qualité d'électeur. Cette validation rend le vote définitif et empêche toute modification.

Le bulletin de vote est chiffré sur le poste de l'électeur et enregistré dans l'urne électronique en vue du dépouillement sans avoir été déchiffré, même de manière transitoire.

La transmission du vote et de l'émargement de l'électeur donne lieu à un accusé réception sous forme d'un reçu conservé par l'électeur.

Après l'heure de clôture du scrutin, aucune procédure de vote ne peut être lancée. Toutefois, l'électeur, dûment authentifié sur le portail de vote avant l'heure de clôture, peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de vingt minutes après la clôture du scrutin.

Art. 15. – Un dispositif d'assistance téléphonique est mis en place au profit des électeurs pour répondre à toutes questions liées à l'accomplissement des opérations électorales. Il est accessible, 24h/24 et 7j/7 par appel téléphonique non surtaxé pendant la période allant du lundi 16 novembre 2026 au mardi 24 novembre 2026.

Art. 16. – La clôture des opérations électorales ne peut valablement être ouverte qu'après constatation de la présence du président ou du secrétaire du bureau de vote et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés.

Art. 17. – Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système. Puis les membres du bureau de vote électronique procèdent à l'ouverture de l'urne en activant les clés de chiffrement nominatives.

Après décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote, le système de vote électronique est scellé pour interdire toute reprise ou modification des résultats.

Art. 18. – L'administration conserve sous scellé :

- Les fichiers support comprenant la copie de toutes les sources des programmes constituant la solution de vote ainsi que la version exécutable de ces mêmes programmes ;
- Les matériels de vote ;
- Les listes d'émargements ;

- Les états des urnes après dépouillement ;
- Les fichiers de résultats ;
- Les divers états de sauvegarde ;
- L'enveloppe scellée contenant toutes les enveloppes individuelles comprenant chaque clé de chiffrement et son mot de passe associé pour le bureau de vote.

A l'expiration du délai de recours contentieux ou, lorsqu'aucune action contentieuse n'a été engagée, il est fait application des dispositions fixées à l'article R.211-584 du code général de la fonction publique.

Art. 19. – La publication des résultats électoraux est effectuée en ligne sur la plateforme de vote et sur le site intranet de l'Inserm.

6. Répartition des sièges et désignation des membres élus

Art. 20. – Chaque électeur exprime son choix de la manière suivante :

1°) Chaque électeur des collèges A1, A2, B1 ou B2 inscrit sur la liste des représentants élus aux commissions scientifiques spécialisées choisit au maximum un nom parmi les candidats de son collège.

2°) Chaque électeur du collège A1 inscrit sur la liste des électeurs exerçant des fonctions d'accompagnement de la recherche choisit au maximum deux noms parmi les candidats de son collège.

3°) Chaque électeur du collège B1 inscrit sur la liste des électeurs exerçant des fonctions d'accompagnement de la recherche choisit au maximum un nom parmi les candidats de ce collège.

4°) Chaque électeur inscrit sur la liste des personnels ingénieurs, techniciens et administratifs affectés aux services centraux, ou à l'administration du siège ou aux délégations régionales de cet institut, ou mis à disposition d'administrations extérieures choisit une liste de ce collège, sans adjonction ni modification.

Art. 21. – Pour les élections prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 2 de la présente décision les sièges à pourvoir sont attribués aux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au sein de leur collège, selon l'ordre de classement figurant au procès-verbal.

En cas d'égalité du nombre de voix entre plusieurs candidats, le siège à pourvoir est attribué par voie de tirage au sort.

Art. 22. – Pour les élections prévues à l'alinéa 4 de l'article 2 de la présente décision, il est attribué à chaque liste de candidats autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle du plus fort reste.

En cas d'égalité du plus fort reste entre plusieurs listes, le siège à pourvoir est attribué par voie de tirage au sort.

Les sièges sont attribués aux candidats selon l'ordre de présentation figurant sur la liste.

Méthode de calcul de répartition des sièges :

$$SO = SE / QE$$

SO = nombre de siège(s) obtenu(s)

SE = suffrages exprimés

QE = quotient électoral

QE = Suffrages exprimés / par le nombre de siège(s) à pourvoir

Art. 23. – La répartition des sièges et la désignation des membres élus fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président du bureau de vote et transmis aux membres de la commission électorale.

Art. 24. – En cas d'absence de candidature, un tirage au sort sera organisé parmi les électeurs du collège concerné. Les électeurs seront consultés dans l'ordre du tirage au sort afin de recueillir leur acceptation de siéger en tant que représentant élu. Si aucun électeur n'a fait connaître son acceptation de siéger, les sièges laissés vacants seront pourvus par des représentants nommés par l'administration.

Art. 25. – A l'issue des opérations décrites aux articles 17 et 18 ci-dessus, les résultats seront proclamés le mardi 24 novembre 2026.

A Paris, le 10/07/2026

Le Président-directeur général

Pr. Didier SAMUEL